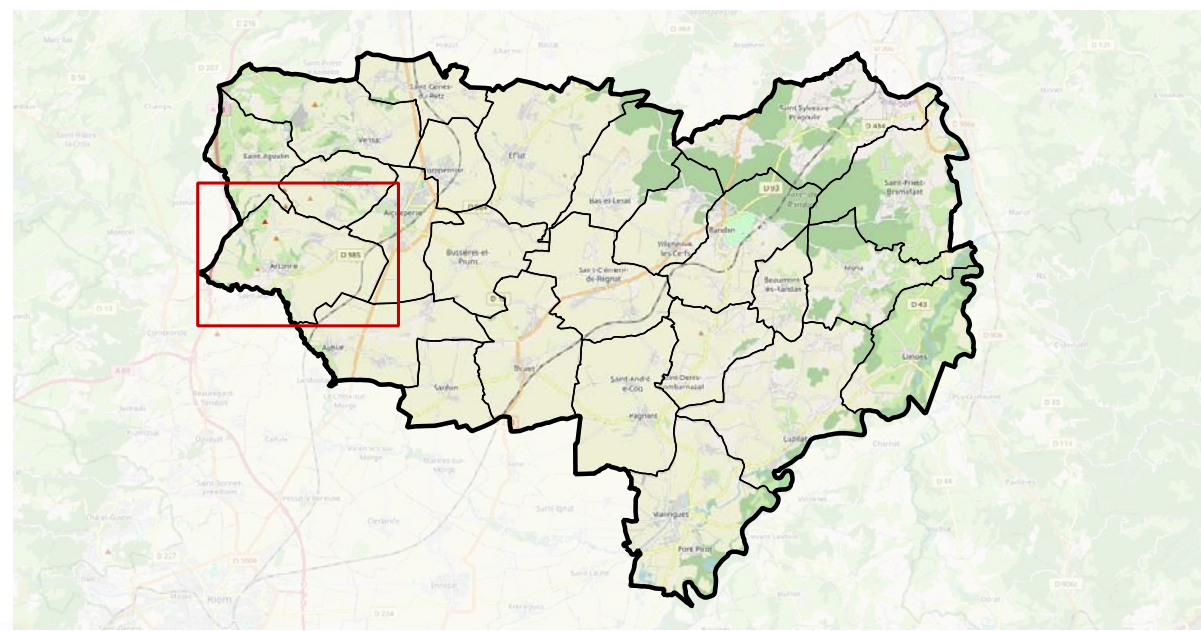


Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
valant PLH

6b

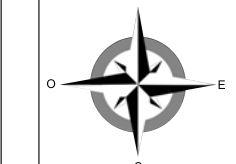
ARTONNE - Servitudes d'Utilité Publique

Planche globale - Echelle : 1/6000



BLUJH
Approbation par délibération du Conseil Communautaire le 20/01/2026

Référence : S01.08



250 0 250 500 m

Projet en préfecture le 22/03/2025
Publié le 22/03/2025
D1 : 963-20077199-20200320-CCPL-2026-02-10-06

Servitudes d'Utilité Publique

- AC1 - Périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classés - Code du patrimoine : articles L621-1 à L621-29 et L621-30 à L621-32
- AC4 - Site Patrimonial Remarquable - Code du patrimoine : article L631-1 et suivants (en vertu de l'article 112 de la loi n°2016-925, les secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP deviennent SPR)
- EL11 - Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération - code de la voirie routière (partie législative) : article L151-3 - code de la route : article R418-7
- T1 - Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel - code de l'environnement : chapitre V du titre V et du livre V
- I4 - Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kV - Code de l'énergie - article L 323-10
- I4 - Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres au voisinage d'une d'une ligne électrique aérienne RTE de tension inférieure à 130 kV - Code de l'énergie - article L 323-10
- I4 - Servitude d'ancrage, de surplomb, d'appui et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres au voisinage d'une d'une ligne électrique aérienne ENEDIS de tension inférieure à 130 kV - Code de l'énergie - article L 323-10
- I4 - Servitude de passage d'un câble de distribution électrique enterré - Code de l'énergie - article L 323-10
- Int1 - Servitude autour des cimetières - code général des collectivités locales - art 2223-5
- PM1 - Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Code de l'environnement (partie législative) : article L562-1 et L562-6
- T1 - Servitudes relatives aux chemins de fer - Code des transports - article L2231-1 et suivants - Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Édition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelques fins que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable écrite du (des) transporteur(s) concerné(s).
La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (articles R554-1 et R554-38 du code de l'environnement et leurs arrêtés d'application). Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport ainsi cartographiées, il est obligatoire d'effectuer auprès de (des) transporteur(s) concerné(s), une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux articles R554-21 et R554-25 du code de l'environnement.